

Quels avantages pour les entreprises ?

Si tu es moins qualifié (c'est-à-dire que tu ne possèdes pas de diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur) et engagé dans le cadre d'une CPE, le patronat se verra accorder des réductions de cotisations sociales.

Si tu es mineur, une réduction de cotisations sociales est également prévue pour l'employeur qui t'engage.

Pour bénéficier de ces réductions, l'entreprise ayant l'obligation d'engagement de 3% doit impérativement la respecter.

Et pour toi ?

Avantage

La convention de premier emploi est un incitant pour les entreprises à engager des jeunes travailleurs.

Inconvénient

Cette convention se terminera au plus tard lorsque tu atteindras 26 ans. Il s'agit donc d'un emploi précaire qui ne débouchera que rarement sur un emploi à durée indéterminée.

De plus, de par les réductions de cotisations sociales accordées à l'employeur lorsqu'il engage des jeunes moins qualifiés, ce plan d'embauche affaiblit notre système de sécurité sociale.

En effet, le patronat participe de moins en moins au renflouement des caisses de ce dernier (5).

(5) La caisse de l'ONSS (Office national de sécurité sociale) est alimentée par l'État, les travailleurs et les employeurs. L'argent est redistribué via les allocations familiales, le chômage, les pensions, la santé, etc.

Source

Loi du 24/12/99 en vue de la promotion de l'emploi.
Dernière modification le 22/12/03.

Rédaction

Etudiants FGVB asbl
Tél : 02/506 83 92

Graphisme

Sandra Brys

Impression

Van Ruys

Editeur responsable

Jean-Claude Vandermeeren
Rue Haute 42 - 1000 Bruxelles

Jun 2005

P R E M I E R E M P L O I

Etudiants
FGVB

LA CONVENTION DE PREMIER EMPLOI

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000, la convention de premier emploi (CPE), connue médiatiquement sous le nom de « **plan Rosetta** », est une mesure prise afin de favoriser l'engagement des jeunes. Elle a fait peau neuve au 1^{er} janvier 2004.

Que tu décides de terminer tes études ou de les continuer dans le cadre d'un apprentissage, tu la rencontreras très certainement sur ton parcours.

Quels jeunes ?

Tu feras partie du groupe-cible défini par la CPE si :

- tu es inscrit comme demandeur d'emploi (cette condition n'est pas nécessaire si tu débutes ta CPE avant le 1^{er} janvier de l'année de tes 19 ans);

- et que tu n'as pas atteint 26 ans au moment de ton entrée au service d'un employeur.

Qui doit engager ?

Sauf dérogation, les entreprises occupant, au 30 juin de l'année précédente, au moins 50 travailleurs (1) doivent engager des jeunes de moins de 26 ans (2) à concurrence de :

- 3 % de leur effectif (calculé au deuxième trimestre de l'année précédente) s'il s'agit d'entreprises privées;

(1) Les jeunes sous CPE en possession d'une carte de 1^{er} emploi ne sont pas comptabilisés.

(2) Tous les jeunes de moins de 26 ans sont pris en considération (donc, pas seulement ceux engagés sous convention de 1^{er} emploi) sauf les étudiants qui travaillent et pour lesquels seule une cotisation de solidarité est due.

- 1,5 % de leur effectif (calculé au deuxième trimestre de l'année précédente) s'il s'agit d'entreprises privées du secteur non marchand ou d'entreprises publiques.

Les établissements scolaires ne sont pas concernés par cette obligation.

Quels types de contrat ?

Les formes de contrats suivantes peuvent constituer une CPE :

- un contrat de travail à mi-temps au moins, à durée déterminée ou indéterminée (appelé type 1);
- une formation en alternance, c'est-à-dire un contrat de travail à temps partiel (mi-temps au moins) complété d'une formation (appelé type 2);
- un contrat d'apprentissage (appelé type 3).
Il peut s'agir :
 - d'un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (apprentissage industriel),
 - d'un contrat d'apprentissage des classes moyennes,
 - d'une convention de stage des classes moyennes (formation de chef d'entreprise),
 - d'une convention d'insertion socio-professionnelle,
 - de tout autre type de convention ou de contrat de formation ou d'insertion déterminé par arrêté royal.
 Dans ce cas, les modalités relatives à la formation doivent être établies par écrit, en plus du contrat de travail.

La convention doit être constatée par écrit au plus tard le 1^{er} jour de ton entrée en service.

Quelle durée ?

La CPE prend fin :

- lorsque ton occupation se termine : à la fin du contrat ou de plusieurs contrats successifs (de même type ou non) chez le même employeur ;
- et, en tout cas, le dernier jour du trimestre au cours duquel tu atteins 26 ans.

Une nouvelle convention doit être conclue si un nouveau contrat prend cours chez un employeur différent et ceci avant tes 26 ans.

● Bon à savoir

- Pendant les 12 premiers mois de la CPE, tu as le droit de t'absenter, avec maintien de ta rémunération, pour répondre à des offres d'emploi.
- Il suffit pour cela que tu produises une attestation de l'employeur chez qui tu t'es présenté.
- Si tu trouves un autre emploi, tu peux mettre fin à la CPE moyennant un préavis de 7 jours donné à ton employeur.

Quelles formalités ?

Si tu es ou vas être engagé dans le cadre d'une CPE et que tu as plus de 18 ans, tu dois être en possession d'une **carte de 1^{er} emploi**.

Pour obtenir cette carte, une demande doit être introduite avant l'engagement ou au plus tard dans les 30 premiers jours de celui-ci par toi ou par ton employeur, auprès du bureau de chômage de l'ONEM (3).

(3) Pour obtenir les coordonnées du bureau compétent pour ton lieu de résidence principale, consulte le site Internet www.onem.be ou contacte l'administration centrale au 02/515 41 11.

Ce « laissez passer » pour la CPE, atteste des conditions d'accès que tu remplis : ton âge, ton inscription comme demandeur d'emploi...

La carte de 1^{er} emploi a une durée de validité d'un an et est renouvelable jusqu'à la veille de ton 26^{ème} anniversaire.

Elle te sera nécessaire pour chaque engagement dans le cadre d'une **nouvelle** CPE chez un employeur différent. La carte initiale reste valable tant qu'une CPE est en cours. En d'autres mots, si une même CPE a une durée de plus d'un an, il n'est donc pas nécessaire de renouveler ta carte de 1^{er} emploi.

Si ton contrat ou ta convention a pris cours alors que tu étais mineur et que tu n'es pas en possession d'une carte de 1^{er} emploi, pour qu'une CPE soit valable, ton employeur (et uniquement lui) devra demander ta carte de 1^{er} emploi au plus tard le 31 janvier de l'année de tes 19 ans.

Quelle rémunération ?

Type de contrat	Rémunération
Contrat de travail	égale à celle d'un travailleur exerçant les mêmes fonctions, ou à 90 % minimum durant les 12 premiers mois, si l'employeur, consacre le reste à ta formation (4) et proportionnelle à la durée du travail presté si contrat à temps partiel
Formation en alternance	égale à celle d'un travailleur exerçant les mêmes fonctions et proportionnelle à la durée du travail presté
Contrat d'apprentissage	allocation ou indemnité d'apprentissage

(4) Attention ! Même à 90 %, le montant de la rémunération ne peut être inférieur au revenu mensuel moyen minimum garanti. Contactez-nous si tu as un doute...